

## ARTICLE 9

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 9	
INTRODUCTION .....	1
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-3
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	4-29
A. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 9 .....	4-8
B. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 9 .....	9-29
1. Composition des délégations à l'Assemblée générale .....	9-15
**a) Nombre de représentants	
b) Procédure suivie par les gouvernements pour accréditer leurs représentants : délivrance de pouvoirs .....	9-10
c) Représentation d'un Etat Membre à l'Assemblée générale .....	11-15
2. Examen par l'Assemblée générale des pouvoirs des représentants .....	16-29
a) Procédure d'examen et d'approbation .....	16-28
i. A la Commission de vérification des pouvoirs .....	16-24
ii. En séance plénière .....	25-28
b) Admission temporaire de représentants à une session .....	29

### TEXTE DE L'ARTICLE 9

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.
2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

#### INTRODUCTION

1. La présente étude de l'Article 9 suit essentiellement le plan adopté dans le premier volume du *Répertoire*, le premier volume du *Supplément n° 1*, le deuxième volume du *Supplément n° 2* et le premier volume du *Supplément n° 3*.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Le premier paragraphe de l'Article 9 a été appliqué, dans l'ensemble, comme les années précédentes.

3. L'application du paragraphe 2 de l'Article 9 a donné lieu à des discussions analogues à celles qui ont été signalées dans les précédents *Suppléments* à propos de la représentation d'un Etat Membre à l'Assemblée générale et de la reconnaissance de pouvoirs qui avaient donné lieu à des objections de la part d'autres Etats Membres.

#### II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

##### A. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 9

4. Au cours de la période considérée, qui porte sur les sessions ordinaires de la vingt et unième à la vingt-quatrième, sur la cinquième session extraordinaire et sur la cinquième session extraordinaire d'urgence, la composition de l'Assemblée générale a été élargie par l'admission de nouveaux Membres, à savoir<sup>1</sup> :

- a) Quatre membres à la vingt et unième session;
- b) Deux membres à la vingt-deuxième session;

c) Deux membres à la vingt-troisième session.

5. Comme par le passé, l'admission des nouveaux Membres est devenue effective à la date à laquelle l'Assemblée générale a adopté la décision concernant la demande d'admission, conformément à l'Article 139 du règlement intérieur<sup>2</sup>.

6. Pour que les nouveaux Membres puissent participer aussi rapidement que possible aux débats, l'Assemblée générale a continué<sup>3</sup> de traiter la question de l'admission des nouveaux Membres immédiatement après l'élection du Président et avant l'adoption de l'ordre du jour.

7. Cette procédure spéciale a été appliquée lors de la vingt et unième<sup>4</sup> et de la vingt-troisième<sup>5</sup> sessions. La question ne s'est pas posée à la vingt-deuxième session du fait que le point pertinent a été inscrit à l'ordre du jour au cours de ladite session.

8. Les dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>6</sup> n'ont pas été modifiées au cours de la période considérée. En pratique, la nomination des neuf membres de la Commission de vérification des pouvoirs a eu lieu à l'ouverture de la session, avant l'élection du Président de l'Assemblée générale. Les membres ont été nommés par l'Assemblée sur proposition du Président provisoire. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs a été examiné par l'Assemblée générale vers la fin de sa session<sup>7</sup>.

## B. — Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 9

### 1. COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### \*\*a) Nombre de représentants

#### b) Procédure suivie par les gouvernements pour accréditer leurs représentants : délivrance de pouvoirs

9. La pratique suivie en ce qui concerne la délivrance de pouvoirs des représentants à l'Assemblée générale n'a pas été modifiée au cours de la période considérée.

10. Lors de la cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale a approuvé<sup>8</sup> le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>9</sup> qui avait appelé l'attention des Etats Membres sur la nécessité de se conformer aux exigences de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui disposait notamment que les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seraient communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session.

#### c) Représentation d'un Etat Membre à l'Assemblée générale

11. Comme cela avait été le cas pendant la période étudiée dans les *Suppléments* précédents, des objections ont aussi été soulevées tant à la Commission de vérification des pouvoirs qu'en séance plénière au sujet de la validité des pouvoirs des représentants de quelques Etats Membres.

12. La question de la représentation de la Chine, en particulier, a continué à faire l'objet de longues discussions<sup>10</sup>.

13. A la vingt et unième session, un groupe d'Etats Membres a présenté une demande tendant à inscrire à l'ordre du jour une question intitulée « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies »<sup>11</sup>. Sur recommandation du Bureau<sup>12</sup>, l'Assemblée générale a décidé<sup>13</sup> d'inscrire la question à son ordre du jour.

14. L'Assemblée générale a adopté un projet de résolution<sup>14</sup>, présenté sur une question de procédure, par laquelle elle a décidé d'affirmer de nouveau que demeurait valable sa décision antérieure<sup>15</sup> selon laquelle toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine était une question importante, pour laquelle la majorité des deux tiers était donc nécessaire. Deux autres projets de résolution ont été rejetés du fait qu'ils n'avaient pas obtenu la majorité requise des deux tiers.

15. Il en est allé de même lors des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions au cours desquelles l'Assemblée générale a décidé d'affirmer de nouveau la validité de la décision antérieure<sup>16</sup>.

### 2. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS

#### a) Procédure d'examen et d'approbation

#### i. A la Commission de vérification des pouvoirs Objections soulevées contre des pouvoirs

16. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes sovié-

tiques a présenté un projet de résolution tendant à ce que la Commission décide « de considérer comme nulles et non avenues les lettres de créance présentées pour la vingt et unième session de l'Assemblée générale par des personnes qui se qualifient de représentants du Gouvernement de la République de Chine, étant donné que ces lettres de créance ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale »<sup>17</sup>. Un certain nombre de délégations se sont opposées à l'adoption du projet de résolution au motif que la question de la représentation de la Chine avait déjà été tranchée par l'Assemblée générale au cours de la session au moment où, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies », elle avait rejeté<sup>18</sup> un projet de résolution tendant<sup>19</sup> à ce que les représentants de la République de Chine soient expulsés de l'Organisation des Nations Unies. La Commission de vérification des pouvoirs a rejeté le projet de résolution par 5 voix contre 3, avec une abstention.

17. A la cinquième session extraordinaire<sup>20</sup>, à la cinquième session extraordinaire d'urgence<sup>21</sup>, à la vingt-deuxième session<sup>22</sup>, à la vingt-troisième session<sup>23</sup> et à la vingt-quatrième session<sup>24</sup>, des projets de résolution analogues tendant à ce que la Commission de vérification des pouvoirs refuse de reconnaître les lettres de créance des représentants de la République de Chine ont été présentés et rejetés.

18. A la vingt et unième session de l'Assemblée générale, les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud ont été contestés au motif que les personnes qui prétendaient représenter ce pays représentaient en fait une communauté minoritaire d'opresseurs et de colonialistes dont les activités étaient incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies<sup>25</sup>.

19. Toutefois, on a fait valoir que cette objection n'avait aucun rapport avec la question et que la Commission avait simplement pour tâche de s'assurer que les lettres de créance des représentants répondaient aux prescriptions de l'article 27 du règlement intérieur<sup>26</sup>.

20. Des discussions analogues ont eu lieu à la cinquième session extraordinaire<sup>27</sup>, à la cinquième session extraordinaire d'urgence<sup>28</sup> et à la vingt-deuxième session<sup>29</sup>.

21. A la vingt-troisième session, une proposition<sup>30</sup> tendant à ce que la Commission de vérification des pouvoirs déclare « nulles et non avenues les lettres de créance des représentants du Gouvernement sud-africain » a été rejetée par 5 voix contre 3, avec une abstention<sup>31</sup>.

22. A la vingt-quatrième session, les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud n'ont pas été contestés à la Commission de vérification des pouvoirs.

23. A la vingt-troisième session, un représentant a déclaré que les lettres de créance des représentants du Nigéria « ne pouvaient être considérées comme incluant les lettres de créance de la République du Biafra »<sup>32</sup>.

#### Mesures prises par la Commission de vérification des pouvoirs

24. Au cours de la période considérée, la Commission de vérification des pouvoirs a inclus dans chacun de ses rapports à l'Assemblée générale, siégeant en séance plénière, une ré-

solution aux termes de laquelle elle acceptait les lettres de créance de toutes les délégations et recommandait à l'Assemblée générale d'approuver le rapport de la Commission. A chaque session, la Commission de vérification des pouvoirs a adopté sa résolution à la suite d'un vote<sup>33</sup>. Les réserves formulées au sujet de certaines lettres de créance ont été incorporées aux rapports de la Commission chaque fois qu'un membre de la Commission en a fait la demande.

## ii. En séance plénière

25. Des réserves ont été formulées en séance plénière au sujet des lettres de créance de la République de Chine lorsque l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la vingt et unième session<sup>34</sup>, à la cinquième session extraordinaire<sup>35</sup>, à la cinquième session extraordinaire d'urgence<sup>36</sup>, à la vingt-deuxième session<sup>37</sup>, à la vingt-troisième session<sup>38</sup> et à la vingt-quatrième session<sup>39</sup>.

26. Des réserves ont été formulées en séance plénière au sujet des lettres de créance des représentants de l'Afrique du Sud lorsque l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la vingt et unième session<sup>40</sup>, à la cinquième session extraordinaire<sup>41</sup>, à la cinquième session extraordinaire d'urgence<sup>42</sup>, à la vingt-deuxième session<sup>43</sup>, à la vingt-troisième session<sup>44</sup> et à la vingt-quatrième session<sup>45</sup>.

27. Certaines délégations ont formulé des réserves au sujet des lettres de créance des représentants d'Israël à la vingt et unième session<sup>46</sup>, à la cinquième session extraordinaire<sup>47</sup>, à la cinquième session extraordinaire d'urgence<sup>48</sup> et à la vingt-quatrième session<sup>49</sup>.

28. A chaque session, l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la suite d'un vote<sup>50</sup>.

### b) Admission temporaire de représentants à une session

29. A la reprise de la vingt-deuxième session, la Commission de vérification des pouvoirs a noté dans son rapport<sup>51</sup> que les gouvernements de certains Etats Membres avaient informé le Secrétaire général des changements qu'ils avaient apportés à la composition de leur délégation à la reprise de la session mais que les pouvoirs de certains de ces nouveaux représentants n'avaient pas encore été remis au Secrétaire général. La Commission a décidé de se réunir à une date ultérieure pour examiner les pouvoirs de ces représentants lorsqu'ils auraient été communiqués au Secrétaire général et de recommander à l'Assemblée générale d'autoriser entre-temps les représentants intéressés à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants.

## NOTES

<sup>1</sup> Voir également, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 4.

<sup>2</sup> Voir *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*, A/520/Rev.9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 68.I.7), chap. XIV.

<sup>3</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés à l'Article 9 (par. 7).

<sup>4</sup> A G (XXI), plén., 1409<sup>e</sup> séance, par. 73.

<sup>5</sup> A G (XXIII), plén., 1674<sup>e</sup> séance, par. 65.

<sup>6</sup> A/520/Rev.8 et 9 (publication des Nations Unies, numéros de vente : 66.I.9 et 68.I.7) pour la période étudiée dans le *Supplément n° 4*.

<sup>7</sup> A G (XXI), plén., 1498<sup>e</sup> séance; A G (S-V), plén., 1522<sup>e</sup> séance; A G (ES-V), plén., 1556<sup>e</sup> séance; A G (XXII), plén., 1635<sup>e</sup> séance; A G (XXIII), plén., 1752<sup>e</sup> séance; A G (XXIV), plén., 1835<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> A G (S-V), plén., 1522<sup>e</sup> séance, par. 145.

<sup>9</sup> A G (S-V), Annexes, point 3, A/6655/Rev.1.

<sup>10</sup> Pour la question de la représentation de la Chine au sein d'autres organes, voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 86 (par. 34).

<sup>11</sup> A G (XXI), Annexes, point 90, A/6391.

<sup>12</sup> Ibid., point 8, A/6395, par. 13.

<sup>13</sup> A G (XXI), plén., 1415<sup>e</sup> séance, par. 96.

<sup>14</sup> A G, résolution 2159 (XXI).

<sup>15</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés à l'Article 9 (par. 15 et 16).

<sup>16</sup> A G, résolutions 2271 (XXII), 2389 (XXIII) et 2500 (XXIV).

<sup>17</sup> A G (XXI), Annexes, point 3, A/6620, par. 6.

<sup>18</sup> A G (XXI), plén., 1481<sup>e</sup> séance, par. 110.

<sup>19</sup> A G (XXI), Annexes, point 3, A/6620, par. 9 et 10.

<sup>20</sup> A G (S-V), Annexes, point 3, A/6655/Rev.1, par. 7 et 8.

<sup>21</sup> A G (ES-V), Annexes, point 3, A/6742, par. 6 et 7.

<sup>22</sup> A G (XXII), Annexes, point 3, A/6990, par. 7 et 8.

<sup>23</sup> A G (XXIII), Annexes, point 3, A/7228, par. 5 et 6.

<sup>24</sup> A G (XXIV), Annexes, point 3, A/7634, par. 6 et 7.

<sup>25</sup> A G (XXI), Annexes, point 3, A/6620, par. 14, 15 et 18.

<sup>26</sup> Ibid., par. 16. Le texte de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale applicable pendant la période étudiée dans le *Supplément n° 4* se lisait comme suit :

« Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères » (A/520/Rev.8 et Rev.9).

<sup>27</sup> A G (S-V), Annexes, point 3, A/6655/Rev.1, par. 14 à 18.

<sup>28</sup> A G (ES-V), Annexes, point 3, A/6742, par. 13 à 16.

<sup>29</sup> A G (XXII), Annexes, point 3, A/6690, par. 13 à 15.

<sup>30</sup> A G (XXIII), Annexes, point 3, A/7228, par. 13.

<sup>31</sup> Ibid., par. 20.

<sup>32</sup> Ibid., par. 22.

<sup>33</sup> A G (XXI), Annexes, point 3, A/6620, par. 19 à 22; A G (S-V), Annexes, point 3, A/6742 et Corr.1, par. 17 à 20; A G (XXII), Annexes, point 3, A/6990, par. 16 à 19; A G (XXIII), Annexes, point 3, A/7228, par. 2 à 25; A G (XXIV), Annexes, point 3, A/7634, par. 12 et 13.

<sup>34</sup> A G (XXI), plén., 1498<sup>e</sup> séance, par. 60 à 65, 72 à 77, 80 à 88, 93, 94, 98 à 100, 110 à 113, 117, 121, 125 et 131.

<sup>35</sup> A G (S-V), plén., 1522<sup>e</sup> séance, par. 109 à 113, 117, 121 à 124, 132, 134, 138, 141, 147 à 151, 155 et 158.

<sup>36</sup> A G (ES-V), plén., 1556<sup>e</sup> séance, par. 8 à 14, 17 à 22, 26 à 28, 31, 36, 40, 47, 48, 52, 54 et 56.

<sup>37</sup> A G (XXII), plén., 1635<sup>e</sup> séance, par. 2, 5, 6, 9 à 13, 15, 18 à 21, 25, 26, 29 à 32, 35, 38, 39 et 42.

<sup>38</sup> A G (XXIII), plén., 1752<sup>e</sup> séance, par. 381, 386 à 390, 393 à 395, 397, 399, 402 à 405, 409, 410 et 418 à 420.

<sup>39</sup> A G (XXIV), plén., 1835<sup>e</sup> séance, par. 2, 3, 5 à 8, 10 à 22, 25, 26, 29, 30, 36 et 45 à 47.

<sup>40</sup> A G (XXI), plén., 1498<sup>e</sup> séance, par. 66, 69, 70, 78, 89, 90, 95, 101 à 104, 107, 109, 114, 120, 122 à 125, 132 et 133.

<sup>41</sup> A G (S-V), plén., 1522<sup>e</sup> séance, par. 114, 118, 125 à 130, 135, 139 et 156.

<sup>42</sup> A G (ES-V), plén., 1556<sup>e</sup> séance, par. 23, 29, 37, 41, 47, 49 et 50.

<sup>43</sup> A G (XXII), plén., 1635<sup>e</sup> séance, par. 7, 16, 27, 33, 36 et 40.

<sup>44</sup> A G (XXIII), plén., 1752<sup>e</sup> séance, par. 391, 400, 406, 411 à 414, 421 et 424.

<sup>45</sup> A G (XXIV), plén., 1835<sup>e</sup> séance, par. 23, 31, 33, 34 et 37.

<sup>46</sup> A G (XXI), plén., 1498<sup>e</sup> séance, par. 115 et 116.

<sup>47</sup> A G (S-V), plén., 1522<sup>e</sup> séance, par. 133, 140 et 157.

<sup>48</sup> A G (ES-V), plén., 1556<sup>e</sup> séance, par. 42 à 45 et 47.

<sup>49</sup> A G (XXIV), plén., 1835<sup>e</sup> séance, par. 32 et 38.

<sup>50</sup> A G (XXI), plén., 1498<sup>e</sup> séance, par. 137; A G (S-V), 1522<sup>e</sup> séance, par. 145; A G (ES-V), plén., 1556<sup>e</sup> séance, par. 60; A G (XXII), 1635<sup>e</sup> séance, par. 43; A G (XXIII), plén., 1752<sup>e</sup> séance, par. 426; A G (XXIV), plén., 1835<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>51</sup> A G (XXII), Annexes, point 3, A/6690/Add.1, par. 4.